

	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>				
	<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES</b>				
	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>				
<b>SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2020 à 19 HEURES</b>					
<b>En visioconférence</b>					
Nombre de membres en exercice	Présents	Excusés	Absents	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
70	64	2	0	6 novembre 2020	6 novembre 2020

**Présents :** Irène FELIX, Richard BOUDET, Jean-Louis SALAK, Marie-Christine BAUDOUIN, Gérard SANTOSUOSSO, Yvon BEUCHON, Patrick BARNIER, Bernard DUPERAT, Bernadette GOIN-DEMARY, Bruno FOUCHET, Stéphane GARCIA, Denis POYET, Corinne LEFEBVRE, Evelyne SEGUIN, Alain MAZE, Stéphane HAMELIN, Catherine PALLOT, Marc STOQUERT, Christine CHEZE-DHO, Olivier CABRERA, Constance BONDUELLE, Pierre-Henri JEANNIN, Magali BESSARD, Yannick BEDIN, Céline MADROLLES, Catherine MENGUY, Renaud METTRE, Nadia NEZLIOUI, Alex CHARPENTIER, Frédérique SOULAT, Alain BOUQUIN, Corinne TRUSSARDI, Jean-Pierre PIERRON, Sakina ROBINSON, Mustapha MOUSALLI, France LABRO, Joël ALLAIN, Régis MAUTRE, Jean-Marc BARDI, Philippe MOUSNY, Marcella MICHEL, Philippe MERCIER, Alexia FRANQUES, Martial REBEYROL, Justine SINGEOT, Ludwig SPETER-LEJEUNE, Elisabeth POL, Valérie CHANTEFORT, Urbain NTARUNDENGA, Valérie CHAPAT, Dominique GILLET, Mélanie CELEGATO, Pierre GUILLET, Béatrice FOURNIER, Christian JOLY, Nicole HUBERT, Philippe DEBROYE, Gaëlle FLEURIER-LEFORT, Didier PRUDENT, Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Christine DAGAUD, Annie JACQUET, Yvonne KUCEJ

**Excusés :** Daniel GRAVELET, Thibaut RENAUD

**Pouvoirs :**

Yann GALUT donne pouvoir à Mme la Présidente  
Hugo LEFELLE donne pouvoir à Christine CHEZE-DHO  
Marie-Hélène BIGUIER donne pouvoir à Magali BESSARD  
Eric LE PAVOUX donne pouvoir à Marie-Christine BAUDOUIN

M. Alex CHARPENTIER et Mme Alexia FRANQUES sont désignés secrétaires de séance

*Domaine : 8.5 Politique de la ville*

- 25 -

### Gens du voyage - Règlement intérieur et tarifs aire de Mehun-sur-Yèvre

-----

**Présidente de séance : Mme Irène FELIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cher 2016-2021 ;

Vu le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'avis favorable de la Commission Commission Habitat, PRU, Cœur de Ville, Gens du Voyage, Economie Circulaire et Déchets du 13 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur actuel compte tenu de l'évolution prochaine du mode de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mehun-sur-Yèvre.

En effet, la gestion actuelle est assurée par le biais d'un contrat de délégation de service public depuis 2015, transféré à l'agglomération depuis l'adhésion de Mehun-sur-Yèvre le 1er janvier 2019 à la communauté d'agglomération.

Or, ce contrat prendra fin au 17 novembre 2020 et la gestion de cette aire sera assurée par un prestataire au moyen d'un marché public.

Par conséquent, il paraît opportun d'adapter le règlement intérieur ainsi que les tarifs renouvelés devant être appliqués.

Le règlement et les tarifs appliqués doivent par ailleurs être mis en conformité avec les exigences réglementaires du Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Aussi, le règlement intérieur a été modifié notamment en matière :

- de durée de séjour, passant de 9 mois maximum à 10 mois sous certaines conditions ;
- de tarification, avec notamment un dépôt de garantie ne pouvant excéder un mois de droit d'emplacement ;
- de délais de prévenance lors de la fermeture annuelle pour la réalisation de travaux passant de un mois à deux mois.

Compte tenu des caractéristiques de cette aire d'accueil comprenant un bloc commun d'équipements, la tarification jusqu'alors appliquée reste globalement inchangée et est fixée comme suit :

	<b>TARIFS</b>
Droit de place	2 €/jour/caravane
Eau	3,962 €/m3
Electricité	0,227 € par kWh
Dépôt de garantie	62 €
Fonds de garantie	88 €

Mme Irène FELIX rapporteur entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**  
**à l'unanimité des votants**

- d'approuver le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Mehun-sur-Yèvre ;
- de fixer les tarifs de l'aire d'accueil comme présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt électronique de la Préfecture le **19 NOV. 2020**  
Affichage du **19 NOV. 2020**

Pour la Présidente et par délégation  
La Responsable du Service des Assemblées  
Annick GRELAT



Fait à Bourges, le 13 novembre 2020

La Présidente,



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.*



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MEHUN SUR YEVRE

### Références :

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.  
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cher 2016-2021.  
Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique par ces derniers y compris les tarifs des frais de séjour en vigueur.

Le présent règlement est, en outre, affiché à l'intérieur de l'aire d'accueil.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'AIRE D'ACCUEIL TEMPORAIRE

L'aire d'accueil des gens du voyage de Mehun-sur-Yèvre située Route de Saint Martin d'Auxigny a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 21 places de caravanes réparties en 21 lots numérotés de 1 à 21.

Chaque lot comporte :

- Une borne de distribution (Eau et Electricité),
- Un étendoir à linge

Elle comporte par ailleurs un bureau d'accueil à l'entrée ainsi qu'un équipement collectif composé de :

- 4 Sanitaires
  - 4 Douches
- Dont 2 PMR

#### ARTICLE 2 : Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : 8H30 12H / 13H30 16H30:

Jours et heures d'ouverture		
Lundi	8h30-12h00	13h30-16h30
Mardi	8h30-12h00	13h30-16h30
Mercredi	8h30-12h00	13h30-16h30
Jeudi	8h30-12h00	13h30-16h30
Vendredi	8h30-12h00	13h30-16h30
samedi	9h00-12h00	

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte a été mise en place :

**Contact téléphonique : 09 63 39 41 43**

Un dépôt de garantie d'un montant de 62 euros auquel vient s'ajouter 88 euros de fond de garantie totalisant 150 € de dépôt et de fonds de garantie sont acquittés au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

Le dépôt et le fonds de garantie sont versés en espèces à la prise de possession de l'emplacement.

La délivrance du dépôt et fonds de garantie donne lieu à récépissé.

Le montant du dépôt et du fonds de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

En cas de dégradation, le dépôt et le fonds de garantie sont restitués déduction faite des sommes restant dues et sous réserve des réparations, après constat par le gestionnaire ou son représentant du bon état de l'emplacement.

Chaque occupant admis dit occuper le ou les emplacements qui lui sont attribués et utiliser, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteur d'eau et d'électricité).

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant par le gestionnaire.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

### **ARTICLE 4 : USAGE DES PARTIES COMMUNES**

A l'intérieur de l'aire seuls peuvent circuler à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lances pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Les animaux (chiens, chats) sont tolérés. Ils doivent être attachés sur l'emplacement de leur propriétaire ou tenus en laisse et être à jour au niveau des vaccinations.

Les chiens classés dangereux selon les articles du code rural du 20 juin 2008 sont autorisés sur les aires d'accueil s'ils ont été préalablement déclarés en mairie et si leur propriétaire possède une autorisation de détention délivrée par un organisme agréé en Préfecture.

Les autres animaux ne devront pas être laissés en liberté mais enfermés dans un enclos.

Il est interdit de :

- Jeter des ordures ménagères et tous produits polluants à terre, les déchets seront vidés dans les containers prévus à cet effet.
- Le brûlage est interdit, seul le feu de bois est autorisé dans des récipients réservés à cet usage.
- Ferrailer sur l'aire ou d'y effectuer toute opération de brûlage (pneus, fils plastique, métaux, ...)
- Scier les arbres et branchages, et d'arracher les plantations.
- Stocker ou déposer sur l'aire des objets ou des matières interdites, incommodantes ou dangereuses, d'abandonner de la ferraille ou des épaves (voitures, caravanes, ...)
- Procéder sur les parties communes comme sur les emplacements attribués à des percages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distributions.
- Stationner les véhicules en dehors des emplacements attribués
- Procéder à des vidanges et à des déposes de moteurs ou autres travaux de mécanique et de carrosserie automobile.

En cas de détérioration constatée sur les matériels ou les espaces collectifs, les travaux de réparation réalisés seront facturés à l'usager responsable de la dégradation.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE SEJOUR**

La durée maximum de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

## **ARTICLE 6 : DÉPART**

Le départ de l'aire d'accueil se fait en présence du gestionnaire.

Toute sortie doit être signalée au moins la veille.

L'occupant ne peut quitter l'aire sans que le gestionnaire ait pu constater le bon état et la propreté de l'emplacement et des locaux. Un état des lieux signé des deux parties est dressé par le gestionnaire à la restitution de la place.

Les familles ne sont pas autorisées à laisser quoique ce soit après leur départ.

## **FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE**

### **ARTICLE 7 : FERMETURE ANNUELLE**

Par nécessité d'entretien, pour réaliser des travaux d'amélioration et des réparations, l'aire d'accueil ferme une fois par an pour une période de 15 à 30 jours.

Les occupants sont prévenus deux mois à l'avance de la fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

- Aire d'accueil de Saint Germain du Puy (rue Jean Jaurès)
- Aire d'accueil de Saint-Doulchard (route de Berry Bouy – RD 60)
- Aire d'accueil de Bourges (route des Quatre vents)

## **REGLEMENT DU DROIT D'USAGE**

### **ARTICLE 8 :**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement dont le montant est affiché sur l'aire ainsi que la consommation des fluides.

L'aire d'accueil est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations d'eau, d'électricité et du droit de place.

Le règlement d'avance est obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte pour éviter les coupures d'eau et d'électricité. En cas de panne ou de difficultés, l'occupant est tenu de prévenir le gestionnaire.

Les tarifs sont les suivants :

Droit de place	2 €/jour/caravane
Eau	3,962 €/m3
Electricité	0,227 par kWh
Dépôt de garantie	62 €
Fonds de garantie	88 €

Sur demande, une quittance est remise après le paiement des droits de place et des fluides.

## **OBLIGATION DES OCCUPANTS**

### **ARTICLE 9 : RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRE D'ACCUEIL**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire. Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

### **ARTICLE 10 : PROPRETÉ ET RESPECT DE L'AIRE**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

### **ARTICLE 11 : STOCKAGE-BRÛLAGE-GARAGE MORT**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tout matériel dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

### **ARTICLE 12 : DÉCHETS**

Les occupants doivent entretenir et maintenir en bon état de propreté les emplacements occupés. La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

⇒ les poubelles doivent être mises à l'entrée du site la veille des passages.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

⇒ L'occupant préviendra le gestionnaire qui fera le nécessaire auprès des services concernés

Sur production d'une pièce d'identité le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

### **ARTICLE 13 : USAGE DU FEU**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue etc.).

## **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### **ARTICLE 14 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportements discriminants.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

### **DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 15 : APPLICATION ET RESPECT DU RÈGLEMENT**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Bourges plus pourra décider de retenir le dépôt de garantie de l'auteur de l'infraction, de procéder à un dépôt de plainte, d'engager une procédure administrative notamment d'expulsion. Elle pourra prononcer l'interdiction pendant une période donnée l'accès et le séjour sur l'aire d'accueil.

### **APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement prendra effet le : 19/11/2020

Le président de Bourges Plus, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

**Engagement de respect du Règlement intérieur de l'aire d'accueil de Mehun-sur-Yèvre**

Je soussigné(e) : : .....

Je m'engage à me conformer au règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mehun-sur-Yèvre qui m'a été remis en main propre lors de mon accueil.

A

Le,

Signature,